

AR Prefecture

063-216302588-20241213-DEL2024121305-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

DEL2024121305

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 12
PROCURATION : 2
VOTANTS : 14

L'an Deux Mille Vingt et Quatre, Treize décembre à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/12/2024

Présents : BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène, VERNET Timothée.

Absents : GRARD Mathieu, OLIVIER Katia

Procuration : GRARD Mathieu à PROVENCHERE Arnaud, OLIVIER Katia à GROLLET Marie-Laure

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : BILAN DE CONCERTATION ET ZONAGE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 8 avril 2024 au 28 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'EPCI en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 29/08/2024 ;

Madame Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre

AR Prefecture

DEL2024121305

063-216302588-20241213-DEL2024121305-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;*
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;*
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.*

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR (l'état des lieux énergétiques et le livret des paysages d'Ambert Livradois Forez, les posters par filières d'énergies renouvelables et les cartes proposant les ZAENR définies par la commune) ont été mis à disposition du public en mairie.

Aucun participant ne s'est fait connaître et aucune observation n'a été formulée.

Madame Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, lors de la réunion de travail du 26 février 2024 et de l'atelier en EPCI du 30 mai 2024.

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez a émis un ou plusieurs avis sur les zones proposées par la commune :

- En tant que syndicat mixte gestionnaire d'un Parc naturel régional en date du 29/08/2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.*

Madame Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec les agriculteurs et les industriels du territoire en date du 15 avril 2024.

Madame Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

AR Prefecture

DEL2024121305

063-216302588-20241213-DEL2024121305-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables sur la carte annexée à la présente délibération
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à M. le Préfet, M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables, M. le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, M. le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Livradois-Forez au titre de la Charte du Parc, du SCoT Livradois-Forez et en tant que gestionnaire des zones Natura 2000

Vote : Pour à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- de sa réception en Sous-Préfecture le :
- et de sa publication le :

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Arnaud PROVENCHERE



AR Prefecture

063-216302588-20241213-DEL2024121305-DE
Reçu le 17/12/2024
Publié le 17/12/2024